

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE377

présenté par

M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier,
M. Sauvadet, M. Tuaiva et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« a) Consécutivement à la vente de biens ou à la fourniture de services ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une précision quant à l'action de groupe, seule la phase contractuelle est visée, soit quand la vente du bien ou du service est effective.

Sans cette clarification, ces actions pourraient porter sur la non disponibilité de produits annoncés dans le cadre de promotion.